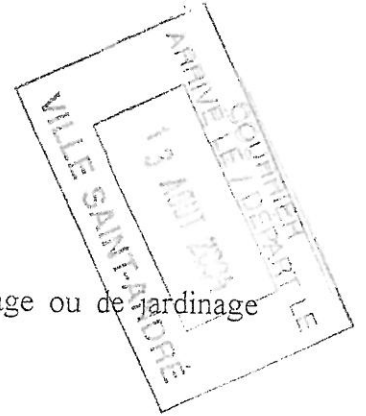


ARRETE MUNICIPAL N° 1995/04



Objet : Arrêté réglementant l'utilisation des outils, appareils de bricolage ou de jardinage dans le cadre de la lutte contre le bruit

Nous, Maire de la Commune de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2112-1 à L 2213-4,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles 1^{er} et 2,

Vu l'article 67 de la loi du 6 janvier 1986 remplaçant l'article 1^{er} du Code de la Santé Publique,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 101-1 à 102-8,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 6 mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal 1416/01 du 24 septembre 2001,

Considérant qu'il convient d'adapter les horaires d'interventions des entreprises et artisans.

ARRETONS

Article 1 : Les entrepreneurs et artisans exerçant des professions qui exigent l'emploi d'appareils susceptibles d'occasionner du bruit intense tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ... sont autorisés à intervenir sur le territoire de la Commune de Saint André, de la façon suivante :

- la semaine de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 1416/01 du 24 septembre 2001 restent inchangés.

Article 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Saint André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la copie conforme sera notifiée à :

- Monsieur Le Préfet du Nord, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
2^{ème} bureau de Lille

Puis,

- Monsieur Le Commissaire de Police de La Madeleine,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine
- La Chambre de Commerce et de l'Industrie
- La Police Municipale

Fait à Saint André, le 10 août 2004

Le Maire,
Conseiller Général du Nord



Olivier HENNO